

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 27 juin à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 09
Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de voix pour : 11
Nombre de voix contre : 00
Nombre d'abstentions : 00

Présents : Alexandra BUTEL, Jean-Louis SERRES, Jacqueline PUGET, Jean-Marie PRAYER, Stéphane PATRAS, Alain LAURENS, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN, Alain MANIVEL,

Excusés /Pouvoirs : Frédérique PRAL (pouvoir donné à Jacqueline PUGET), Marie-Jo CAYOL (pouvoir donné à Alain LAURENS), Cécile LAPEYRE

Absent :

Secrétaire de séance : Jacqueline PUGET

Objet : Attribution d'une subvention communale au Collège F. MITTERRAND de Veynes – Voyage en Italie

Considérant la demande adressée par le Collège de Veynes pour l'octroi d'une subvention communale afin de participer à la prise en charge financière d'un voyage en Italie pour les classes de 4^{ème} et de 3^{ème} ;
Considérant que 5 élèves résidents sur le territoire de la Commune du Dévoluy ont participé à ce voyage ;

Considérant que le coût par élève pour le voyage a été estimé à 250€ ;

Considérant qu'il est de coutume que les communes de résidence des élèves participant au voyage, prennent en charge, via l'octroi d'une subvention, le coût du voyage pour lesdits élèves ;

Considérant la demande de subvention du Collège de Veynes d'un montant de 1 250.00€ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de voyage scolaire en Italie ;
- **ATTRIBUE** une subvention au Collège F. MITTERRAND de Veynes d'un montant de 1 250€

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 08-07-2024
Publié le : 08-07-2024
Affiché le : 08-07-2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alexandra BUTEL

